

N° 582

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juin 2012

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'**Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères,

*(Envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'institut international des ressources phytogénétiques (*International Plant Genetic Resources Institute* - IPGRI) est une organisation internationale de recherche dont le siège est basé à Rome et qui a pour mandat de travailler à la conservation et à l'utilisation de la diversité génétique des plantes. L'un des ses programmes, portant sur la banane et le plantain, est déployé depuis le bureau de l'IPGRI à Montpellier et correspond aux activités du réseau scientifique sur la banane et le plantain, appelé INIBAP (*International Network for Information on Banana and Plantain*) à qui la France avait accordé un accord de siège le 19 octobre 1992, lors de son installation à Montpellier. Le présent accord vise à régulariser la situation du bureau de l'IPGRI à Montpellier depuis son absorption de l'INIBAP en décembre 2006.

L'accord d'établissement de l'IPGRI a vocation à se substituer à l'accord de siège de l'INIBAP, il en reprend les éléments constitutifs. Il s'inscrit également dans la dynamique portée par la décision du consortium du Groupe consultatif de la recherche agricole (GCRAI), dont l'IPGRI est l'un des quinze centres de recherche internationaux, d'établir son siège à Montpellier.

L'accord définit dans ses **articles 1<sup>er</sup> à 10** les privilèges et immunités, avec leurs réserves, accordés à l'IPGRI. Ces privilèges et immunités sont ceux classiquement accordés à une organisation internationale : inviolabilité des locaux et de la correspondance, immunité de juridiction et d'exécution.

Les **articles 11 à 15** de l'accord précisent les modalités d'exonération d'impôt direct de l'organisation, les modalités d'acquisition ou d'importation de biens et de matériels, les modalités de couverture assurantielle et les modalités de cession ou de prêt desdits matériels.

Les **articles 16 à 22** de l'accord précisent les droits, privilèges et immunités, modalités de couverture sociale des membres du personnel de l'organisation, définis en référence à une annexe jointe au présent accord.

Les **articles 23 à 28** précisent les relations entre la France, le directeur de l'organisation et le directeur du bureau de l'organisation en France.

L'**article 29** fait référence aux trois annexes qui sont partie constitutive de l'accord et le dernier **article 30** précise la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut International sur les ressources phytogénétiques (IPGRI) qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en Conseil des ministres après avis de Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

-----

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signées à Rome, le 16 novembre 2010 et à Paris, le 3 janvier 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 juin 2012

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS



# ACCORD

sous forme d'échange de lettres

entre le Gouvernement de la République française

et l'Institut international

des ressources phytogénétiques (IPGRI)

relatif à l'établissement d'un bureau

de l'IPGRI en France

et à ses privilèges et immunités sur le  
territoire français (ensemble une annexe),

signées à Rome, le 16 novembre 2010

et à Paris, le 3 janvier 2011

---



**A C C O R D**  
 sous forme d'échange de lettres  
 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international  
 des ressources phytogénétiques (IPGRI)  
 relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France  
 et à ses privilèges et immunités sur le territoire français  
 (ensemble une annexe)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
 cabinet du ministre

Rome, le 16 novembre 2010.

Madame le Ministre d'Etat,

« Afin de renforcer le travail de l'IPGRI en France, j'ai l'honneur, au nom de l'IPGRI, de vous proposer les dispositions relatives à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, contenues dans l'annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces dispositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre l'Institut International des Ressources Phytogénétiques et le Gouvernement de la République française relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI et ses privilèges et immunités sur le territoire français. Cet accord entrera en vigueur selon les dispositions de l'Article 30 du présent Accord, après l'accomplissement des formalités requises par chacune des parties. »

Je vous prie, Madame le Ministre d'Etat, de bien vouloir agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Pour l'Institut International  
 des Ressources Phytogénétiques :  
 EMILE FRISON  
*Directeur-Général*

MINISTÈRE  
 DES  
 AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
 ET  
 EUROPÉENNES

Le Ministre d'Etat

Michèle Alliot-Marie  
 Ministre des Affaires étrangères  
 Ministère des Affaires étrangères et européennes  
 37, quai d'Orsay  
 75351 Paris  
 France

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 janvier 2011.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 novembre 2010, libellée comme suit :

« Afin de renforcer le travail de l'IPGRI en France, j'ai l'honneur, au nom de l'IPGRI, de vous proposer les dispositions relatives à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, contenues dans l'annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces dispositions recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans l'affirmative, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre l'Institut International des Ressources Phytogénétiques et le Gouvernement de la République française relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI et ses privilèges et immunités sur le territoire français. Cet accord entrera en vigueur selon les dispositions de l'Article 30 du présent Accord, après l'accomplissement des formalités requises par chacune des parties. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée et très cordiale.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

A N N E X E

Le Gouvernement de la République française et l'Institut International des Ressources Phytogénétiques

Considérant la Convention du 9 octobre 1991 portant création de l'Institut International des Ressources Phytogénétiques, et plus particulièrement les articles 2 et 18 de sa Constitution ;

Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République Française et le Réseau International pour l'Amélioration de la Production de la Banane et de la Banane Plantain du 19 octobre 1992 ;

Vu que le Réseau International pour l'Amélioration de la Production de la Banane et de la Banane Plantain a été incorporé dans l'Institut International des Ressources Phytogénétiques en 1994 ;

Vu que l'Institut International des Ressources Phytogénétiques souhaite établir un bureau en France dans les locaux de l'ancien siège du Réseau International pour l'Amélioration de la Production de la Banane et de la Banane Plantain comme un bureau de l'Institut International des Ressources Phytogénétiques en France ;

sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

L'Institut International des Ressources Phytogénétiques, dénommé ci-après « l'Organisation », est autorisé à établir en

France un bureau, qui comprend les locaux que l'ancien Réseau International pour l'Amélioration de la Production de la Banane a occupé comme son siège ou que l'Organisation viendrait à occuper sur le territoire français pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel. Le bureau est initialement situé à Montferrier-sur-Lez dans les bâtiments décrits ci-joint en annexe A.

#### Article 2

L'Organisation, représentée par son bureau en France, jouit sur le territoire français de la personnalité civile. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à ses activités. Elle peut ester en justice.

#### Article 3

Le bureau de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires français ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du Directeur responsable du bureau.

Toutefois, le consentement du Directeur est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiates.

L'Organisation ne permettra pas que son bureau serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêt d'expulsion émanant des autorités françaises.

#### Article 4

Les autorités françaises compétentes prendront les mesures nécessaires à la protection des locaux du bureau de l'Organisation et au maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat.

#### Article 5

1° L'Organisation jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas :

a) D'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

b) D'une action reconventionnelle ;

c) D'une action relative à une obligation fiscale ou douanière.

2° L'Organisation peut expressément renoncer dans un cas particulier à son immunité de juridiction.

#### Article 6

1° Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

a) Si des mesures de cet ordre sont provisoirement nécessaires aux fins de prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte et aux fins de procéder à des enquêtes relatives auxdits accidents ;

b) Si les mesures résultent d'une action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou d'une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

c) En cas d'exécution d'une décision définitive et obligatoire rendue en application de l'article 21 relatif au règlement des litiges en matière contractuelle ; ou

d) En cas d'action relative à une obligation fiscale ou douanière de l'Organisation ou des membres ou anciens membres de son personnel, les dispositions du présent article n'empêchent pas de prendre les mesures qui sont nécessaires à la sauvegarde des droits du Trésor public français dans le cas où les obligations fiscales ou douanières de l'Organisation ou des membres ou anciens membres de son personnel ne sont pas respectées.

#### Article 7

1° L'Organisation est tenue de souscrire une assurance pour couvrir les obligations pouvant résulter de ses activités ou de celles de son personnel dont elle serait légalement responsable.

2° L'Organisation est réputée avoir renoncé à ses immunités de juridiction et d'exécution si elle ne peut justifier, à l'occasion de la survenance d'un dommage particulier, de la souscription d'une assurance conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### Article 8

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents officiels lui appartenant ou détenus par elle sous quelque forme que ce soit sont inviolables où qu'ils se trouvent.

#### Article 9

L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

#### Article 10

1° Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays et inversement.

2° Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

#### Article 11

Dans le cadre de ses activités officielles telles que définies à l'article 5 de la Constitution de l'Organisation, l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. L'exonération ne porte cependant pas sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Toutefois cette exonération ne s'applique pas aux éventuelles activités commerciales de l'Organisation.

#### Article 12

1° Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif et technique sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2° Les contrats d'assurances souscrits par l'Organisation dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Toutefois cette exonération ne s'applique pas aux éventuelles activités commerciales de l'Organisation.

#### Article 13

1° L'Organisation supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes sur le chiffre d'affaires qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

2° Toutefois les taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment la taxe sur la valeur ajoutée, perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés au fonctionnement administratif, scientifique et technique de l'Organisation, ainsi qu'à l'édition de publications correspondant à sa mission, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes.

#### Article 14

1° Les acquisitions et les importations de matériels administratifs, techniques et scientifiques nécessaires au fonctionnement de l'Organisation, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont réalisées en exonération de droits et/ou taxes.

2° Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées au paragraphe précédent sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction. Ils restent toutefois soumis aux normes de sécurité réglementaires.

#### Article 15

Les marchandises achetées ou importées en application des articles 13 et 14 ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

#### Article 16

1° Le Gouvernement de la République française autorise sauf si un motif d'ordre public y fait obstacle, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation :

- a) Des membres du Conseil d'administration ;
- b) Des conseillers et experts en mission auprès de l'Organisation ;
- c) Des membres du personnel de l'Organisation ;
- d) Des conjoints et enfants mineurs vivant à leur foyer des membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe B du présent accord.

2° Les personnes désignées au paragraphe précédent ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique en vigueur.

#### Article 17

Les personnes désignées aux alinéas *a* et *b*, du premier paragraphe de l'article précédent jouissent sur le territoire de la République française pendant l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission comme au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de juridiction, même après la fin de leur mission pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Cette immunité de juridiction ne s'appliquera pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par une des personnes désignées dans le présent article ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par elle ;
- b) Immunité d'arrestation ou de détention, sauf en cas de flagrant délit puni d'un emprisonnement d'au moins deux ans ;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ;
- d) Des mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques.

#### Article 18

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe B au présent Accord bénéficient :

- a) Même après qu'ils ont cessé d'être au service de l'Organisation, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la stricte limite de leurs attributions. Cette immunité ne s'applique pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un membre du personnel de l'Organisation ou dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- c) Des mêmes facilités en ce qui concerne la réglementation des changes que celles accordées aux agents diplomatiques ;
- d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques. Leurs conjoints ainsi que les membres de leurs familles vivant à leur charge bénéficieront des mêmes facilités.

2° Ils bénéficient en outre s'ils résidaient auparavant à l'étranger du droit d'importer en franchise leurs mobiliers et leurs effets personnels en cours d'usage à l'occasion de leur établissement en France.

3° Les membres du personnel visés aux points 1° et 2° de l'annexe B bénéficient de l'importation en suspension de droit et taxes pour un véhicule automobile.

#### Article 19

Dans le cas où l'Organisation établirait son propre système de prévoyance pour l'ensemble des risques couverts par la sécurité sociale ou adhérerait au système d'une autre organisation, elle serait ainsi que son Directeur et les membres de son personnel, exempté des contributions obligatoires correspondant au régime français de sécurité sociale, sous réserve des accords à conclure à cet effet avec le Gouvernement français conformément aux dispositions de l'Article 28.

#### Article 20

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis à l'annexe B du présent accord employés au sein du bureau français de l'Organisation sont assujettis à l'impôt au profit de l'Organisation sur les salaires et émoluments qu'elle leur verse. A compter de la date d'application dudit impôt, ces salaires et émoluments sont exonérés de l'impôt français sur le revenu : toutefois, ces salaires et émoluments sont pris en compte par la France pour le calcul du montant des impôts sur les revenus provenant d'autres sources, assujetties à l'impôt français.

2° Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux pensions et rentes versées par l'Organisation aux anciens membres de son personnel.

3° Les autorités françaises s'efforceront, de concert avec les autorités des Etats intéressés, de régler les cas de double imposition des traitements et émoluments concernant les fonctionnaires étrangers mis à la disposition de l'Organisation.

#### Article 21

1° L'Organisation prend les dispositions appropriées en vue du règlement juridictionnel des différends qui pourraient s'élever entre l'Organisation et les membres du personnel employés au sein du bureau, à l'occasion de leurs relations de travail.

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent accord, l'Organisation est tenue d'insérer dans les contrats avec toute autre personne auxquels elle est partie, sous réserve des matières pour lesquelles il ne peut être recouru à l'arbitrage en vertu de la loi française, une clause compromissoire prévoyant que tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, être soumis à l'arbitrage.

3° L'Organisation prend toutes mesures utiles pour procéder au règlement des litiges :

- a) Nés des contrats qu'elle a passé et pour lesquels il ne peut être recouru à l'arbitrage ;
- b) De nature délictuelle dans lesquels elle est impliquée ;
- c) Dans lesquels est impliquée l'une des personnes visées aux articles 17 et 18 qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 25.

#### Article 22

L'Organisation communique chaque année aux autorités françaises compétentes les noms et adresses des membres du personnel définis à l'annexe B du présent accord. Elle est tenue de délivrer à chacun d'eux une attestation annuelle mentionnant le montant des rémunérations de toute nature qu'elle leur verse au titre de chaque année comportant le détail et la nature de ces versements. Elle est tenue aux mêmes obligations en ce qui concerne les anciens membres de son personnel pour les pensions, rentes ou pour toute autre somme qu'elle leur verse.

#### Article 23

Le Directeur de l'Organisation collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes françaises en vue de faciliter la bonne administration de la Justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des privilèges et immunités, exemptions et facilités énumérées dans le présent Accord.

#### Article 24

Le Gouvernement de la République Française n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 17 (alinéa d) et 18 (paragraphe 2. 3).

## Article 25

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires, non à leur avantage personnel, mais dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'organisation. Les Etats membres de l'Organisation et l'Organisation ont le droit et le devoir de lever l'immunité des bénéficiaires dans les cas où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Directeur responsable du bureau français de l'Organisation, le Directeur général de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

## Article 26

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

## Article 27

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les Parties en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe C.

## Article 28

Le Gouvernement français et l'Organisation pourront conclure des accords complémentaires précisant ou complétant les dispositions du présent Accord.

## Article 29

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent Accord.

## Article 30

Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation du présent Accord qui entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la dernière notification.

## ANNEXES

## ANNEXE A

Les bâtiments qui abritent le bureau français de l'Organisation sont :

- bâtiments situés au n° 1990, Boulevard de la Lironde, Parc scientifique Agropolis, Montferrier-sur-Lez.

La présente annexe pourra en tant que de besoin être modifiée par un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation, notamment dans le cas où cette dernière viendrait à s'installer dans d'autres locaux.

## ANNEXE B

Le personnel de l'Organisation employé au bureau de l'Organisation comprend les agents sous contrat employés par celle-ci de façon permanente et pour une durée d'au moins un an.

Il se répartit entre les catégories suivantes :

1° Le Directeur, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents de l'Organisation en France.

2° Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur chargées de fonctions de responsabilités, dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.

3° Les chercheurs d'autres centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale détachés auprès ou mis à disposition de l'Organisation pour une durée supérieure à un an et rémunérés directement par l'Organisation.

4° Le personnel d'exécution administratif ou technique nommé par le Directeur,

5° Le Personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

## ANNEXE C

## Arbitrage

1° A moins que les Parties du différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.

2° Le tribunal arbitral est composé de trois membres, l'un désigné par le Gouvernement de la République française, l'autre désigné par l'Organisation, et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux arbitres. Ce dernier ne pourra être ni un agent ni un ancien agent de l'Organisation.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la Partie demanderesse, la Partie défenderesse devant communiquer à l'autre Partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, dans un délai de deux mois à la requête de la Partie la plus diligente.

3° Les décisions du tribunal arbitral lient les Parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont assigné et partagent à part entière les autres frais. Sur les autres points le tribunal règle lui-même sa procédure.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

NOR : MAEJ1130968L/Bleue-1

-----

## ETUDE D'IMPACT

### I. - Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

L'institut international des ressources phytogénétiques (*International Plant Genetic Resources Institute* - IPGRI) est une organisation internationale de recherche dont le siège est basé à Rome et qui a pour mandat de travailler à la conservation et à l'utilisation de la diversité génétique des plantes. Cet organisme travaille dans 22 pays. L'un des ses programmes porte sur la banane et le plantain. Ce programme est déployé depuis le bureau de l'IPGRI à Montpellier et correspond aux activités du réseau scientifique sur la banane et le plantain, appelé INIBAP (*International Network for Information on Banana and Plantain*) à qui la France avait accordé un accord de siège le 19 octobre 1992, lors de son installation à Montpellier. Le présent accord vise à régulariser la situation du bureau de l'IPGRI à Montpellier depuis son absorption de l'INIBAP en décembre 2006. L'accord d'établissement de l'IPGRI a vocation à se substituer à l'accord de siège de l'INIBAP, il en reprend les éléments constitutifs.

Pour mémoire, l'IPGRI est l'un des quinze centres de recherche du CGIAR (Groupe consultatif de la recherche agricole). Le CGIAR a été fondé en 1971, avec le soutien de la France. Le CGIAR vise, par des recherches agricoles finalisées, à assurer la sécurité alimentaire mondiale et à lutter contre la pauvreté. Dans le cadre d'un appel international à candidatures ouvert en 2010, la ville de Montpellier a été retenue pour accueillir le siège du CGIAR qui regroupe maintenant les quinze centres de recherches dans une structure unique appelé le « Consortium du GCRAI », qui définit les orientations stratégiques, assure le financement et la coordination de l'ensemble des programmes de recherche entre les Centres.

Cet accord d'établissement au profit de l'IPGRI n'est pas une simple mesure de régularisation, il s'inscrit aussi dans la dynamique portée par la décision du Consortium du CGIAR et de son conseil d'administration d'établir son siège à Montpellier. Dans le cadre de son dossier de candidature, la France a annoncé son intention de doter le Consortium du CGIAR d'un statut d'organisation internationale. Ce dossier est en cours d'instruction par le MAEE.

## **II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention**

### **- Conséquences économiques**

La France mène une politique d'excellence scientifique qui passe par la concentration sur un nombre restreint de Pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) spécialisés par thématiques. Cette politique est à l'œuvre à Montpellier qui, en 20 ans, est devenu la capitale mondiale de la recherche agronomique, des sciences de l'alimentation et de l'environnement. C'est cette densité en matière de recherches agricoles qui a conduit le conseil d'administration du GCRAI à retenir Montpellier en octobre 2010 comme son siège d'accueil.

La présence du bureau de l'IPGRI en France (environ 30 personnes), et surtout celle du siège du CGIAR qui gère, au profit de ses quinze centres de recherche un budget de 550 millions d'Euros, amène à Montpellier la présence d'une importante communauté scientifique internationale. Cela se traduit par la tenue de conseils d'administration, de nombreux conseils scientifiques, et de très nombreuses manifestations scientifiques en rapport avec la recherche agricole pour le développement. Une séquence du G20 « développement » s'est ainsi déroulée à Montpellier en septembre 2011. Par ailleurs, la ville soutient la tenue de manifestations internationales de haut niveau, en nombre très important tout au long de l'année.

### **- Conséquences financières**

L'accord avec l'IPGRI aura une conséquence financière marginale en termes de coûts. Elle sera liée à l'application de l'article 20 du présent accord, qui comme l'article 19 de l'accord de siège de l'INIBAP, permettra l'exonération de l'impôt sur le revenu au bénéfice des trois agents de nationalité française travaillant dans cet organisme (ce nombre de trois sera susceptible de fluctuer très légèrement en fonction des recrutements).

Mais l'accord avec l'IPGRI va essentiellement conduire à l'accroissement d'un flux international d'échanges de scientifiques avec le siège à Rome, et avec les 14 autres centres de recherche qui constituent le CGIAR, avec l'impact positif sur l'activité économique qui en découlera. Au final, on peut considérer que le bilan financier sera positif pour la France.

### **- Conséquences sociales**

Un accroissement des emplois « d'accompagnement » sera induit par la présence des équipes de recherche de l'IPGRI sur Montpellier.

### **- Conséquences environnementales**

Les équipes de recherche sont installées en périphérie de Montpellier dans la commune de Montferrier sur Lez. Les bâtiments sont en tous points conformes aux normes environnementales.

### **- Conséquences juridiques**

Cet accord permet de passer de l'accord de siège de l'INIBAP (Décret 94-989 du 16 janvier 1994, JORF n°265 du 16 novembre 1994, page 16217) qui régit encore le statut des équipes scientifiques présentes à Montpellier à un accord en conformité avec la réalité des recherches scientifiques menées à Montpellier et intégrées dans les programmes de l'IPGRI.

Cet accord n'appellera aucune modification du droit interne français. Les incidences seront habituelles pour un accord de ce type (notamment dérogation à la compétence des juridictions et à l'égalité des citoyens devant les charges publiques).

Cet accord est conforme aux engagements européens de la France. D'une part, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "directive TVA") prévoit que des exonérations de taxe peuvent être prévues, par des accords de siège, pour les livraisons de biens et les prestations de services destinées à une Organisation internationale.

Il ressort de l'article 143, sous g), de la directive TVA que "[l]es États membres exonèrent les (...) importations de biens effectuées par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi que par les membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège". C'est ce que prévoient l'article 14 et l'article 18 du présent accord.

Il ressort de l'article 151, paragraphe 1, sous b), de la directive TVA que "[l]es États membres exonèrent les (...) livraisons de biens et les prestations de services destinées aux organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège". C'est ce que prévoient l'article 13 et l'article 14 du présent accord.

Afin de promouvoir la candidature de Montpellier et de la doter des meilleurs atouts, et considérant le précédent de l'accord de l'INIBAP, la partie française a accepté qu'une exonération d'impôts sur le revenu soit prévue à titre exceptionnel pour les ressortissants français et les résidents permanents salariés de l'organisation.

D'autre part, l'accord est compatible avec les dispositions prévues aux articles 128 1. b) et 129 1. du règlement communautaire n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières. Les dispositions du règlement n° 1186/2009 ne font en effet pas obstacle à l'octroi par les États membres « de franchises relevant de privilèges d'usage accordés en vertu d'accords internationaux ou d'accords de siège auxquels est partie contractante soit un pays tiers, soit une organisation internationale ». C'est ce que prévoient l'article 14 et l'article 18 du présent accord.

- Conséquences administratives

Aucune conséquence particulière, eu égard à la présence sur place des équipes de l'IPGRI.

### **III. - Historique des négociations**

Les premiers contacts ont été initiés en fin 2007 par l'IPGRI, basé à Rome, qui a attiré l'attention du Gouvernement français sur le décalage existant entre la situation juridique du bureau de l'IPGRI à Montpellier et l'accord de siège octroyé par la République française à l'INIBAP, dès lors que l'INIBAP avait été absorbé par l'IPGRI. Il faut rappeler que l'IPGRI est l'un des quinze Centres de recherche du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (CGIAR).

Le Gouvernement français a, par la suite, élaboré un projet d'accord d'établissement au bénéfice du bureau de l'IPGRI basé à Montpellier sur la base des privilèges et immunités déjà accordés dans le cadre de l'accord de siège de l'INIBAP. Ce projet d'accord a été ensuite soumis à l'IPGRI. Il a été convenu avec l'IPGRI que cet accord serait conclu sous la forme d'un échange de lettres.

#### **IV. - Etat des signatures et ratifications**

Par courrier en date 3 janvier 2011, le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et européennes a accusé réception du courrier du directeur général de l'IPGRI envoyé le 16 décembre 2010 et lui a officiellement fait part de l'accord du Gouvernement français sur les dispositions de l'accord relatif à l'établissement d'un bureau de l'IPGRI en France et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. Il est donc proposé d'approuver cet accord par échange de lettres, signées à Rome le 16 décembre 2010 et à Paris le 3 janvier 2011. L'IPGRI n'a pas encore notifié officiellement l'approbation de cet accord.

#### **V. - Déclarations ou réserves**

Néant.